

Décision n° 2012-0188
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 février 2012
modifiant la décision n° 2010-1104 de l'Autorité en date du 12 octobre 2010
assignant des ressources en fréquences à la société Alcatel-Lucent
afin de permettre à cette société de mener des expérimentations techniques
sur 1 site localisé à Villarceaux

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et L. 42-2 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes modifié ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-1104 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 octobre 2010 assignant des ressources en fréquences à la société Alcatel-Lucent afin de permettre à cette société de mener des expérimentations techniques sur 1 site localisé à Villarceaux ;

Vu la décision n° 2011-1168 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 octobre 2011 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Bouygues Telecom en date du 6 janvier 2012 ;

Vu la correspondance de la société Alcatel-Lucent en date du 26 janvier 2012 en réponse à la correspondance de l'Autorité en date du 24 janvier 2012 ;

Pour les motifs suivants :

La société Alcatel-Lucent est autorisée, par la décision n° 2010-1104 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'Autorité ou l'ARCEP) en date du 12 octobre 2010, à utiliser les fréquences 2540 – 2570 MHz et 2660 – 2690 MHz pour mener des expérimentations techniques sur 1 site localisé à Villarceaux.

L'autorisation de la société Alcatel-Lucent, accordée à titre précaire et révocable, a été délivrée avant le lancement prévu de l'appel à candidatures visant à attribuer des autorisations d'utilisation de fréquences de la bande 2,6 GHz FDD en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

Elle inclut une clause résolutoire selon laquelle elle ne peut courir au-delà de la date à laquelle les opérateurs retenus lors de l'appel à candidatures souhaiteraient disposer des fréquences assignées par cette décision, en vue d'effectuer leurs déploiements.

A cet effet, l'article 2 de la décision n° 2010-1104 de l'ARCEP en date du 12 octobre 2010 précise que : « *Cette autorisation prend fin :*

- *au 31 décembre 2012 ;*
- *ou avant cette date, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société Alcatel-Lucent de la décision abrogeant la présente autorisation, dans le cas où les fréquences visées à l'article 1er ont été délivrées à des opérateurs sur le territoire métropolitain à l'issue d'une procédure de sélection conduite sur le fondement de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques. »*

L'appel à candidatures en vue de l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux mobiles dans la bande 2,6 GHz FDD est désormais terminé. Dans ce cadre, l'ARCEP a notamment adopté la décision n° 2011-1168 en date du 11 octobre 2011 qui autorise la société Bouygues Telecom à utiliser les bandes de fréquences 2535 - 2550 MHz et 2655 - 2670 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

La société Bouygues Telecom a saisi l'Autorité, par courrier en date du 6 janvier 2012, pour demander à pouvoir pleinement utiliser, dans un délai de 5 mois à compter de la date d'envoi de son courrier, sur l'ensemble du territoire national, les bandes de fréquences 2535 - 2550 MHz et 2655 - 2670 MHz qui lui ont été attribuées par la décision précitée n° 2011-1168 en date du 11 octobre 2011.

La présente décision vise à modifier les fréquences attribuées à la société Alcatel-Lucent par la décision n° 2010-1104 de l'ARCEP.

Après en avoir délibéré le 9 février 2012,

Décide :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de la décision n° 2010-1104 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant :

« La société Alcatel Lucent est autorisée à utiliser les bandes de fréquences couplées 2550-2570 MHz et 2670-2690 MHz, ainsi que la bande de fréquences 2570-2590 MHz, pour la réalisation d'expérimentations techniques de systèmes mobiles dans un rayon de 1 km autour de son site de Villarceaux (Nozay-91) de coordonnées 48°40'15'' Nord et 02°14'19'' Est. »

Les mentions de l'article 3 de la décision n° 2010-1104 susvisée, « bande 2540-2570 MHz » et « bande 2660-2690 MHz », sont remplacées respectivement par « bande 2550-2570 MHz » et « bande 2670-2690 MHz ».

Le présent article entre en vigueur à compter du 6 juin 2012.

Article 2 - Le montant des redevances dues par la société Alcatel-Lucent et calculé au prorata des fréquences et de leur durée d'utilisation est réduit de 304 euros par rapport au montant défini à l'article 5 de la décision n° 2010-1104 susvisée.

Article 3 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alcatel-Lucent et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 9 février 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI